

# **GE\_GERICHTE ATAS/94/2009 vom 29. Januar 2009**

GE Cour de justice, 2009-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_94\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_94_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/94/2009 du 29 janvier 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/94/2009 del 29 gennaio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. b LOJ le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la de la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC) en matière de prestations cantonales complémentaires. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé à l'assurée des prestations complémentaires cantonales de chômage, et, en particulier, le programme « emploi et formation » qu'elle demandait.

### **E. 4**

Au nombre des prestations complémentaires cantonales de chômage figure notamment le programme cantonal d'emploi et de formation (art. 39ss LMC). Il est toutefois expressément précisé par la loi (art. 39 al. 2 LMC) qu'il n'existe pas de droit du chômeur à obtenir une mesure déterminée. Constitue également une prestation complémentaire cantonale de chômage au sens de la loi le programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi (art. 45Dss LMC). L'art. 39 al. 4 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC; J 2 20.01) précise que le chômeur qui, sans motifs sérieux et justifiés, refuse un emploi de solidarité n'a droit à aucune autre proposition, ni à aucune autre mesure cantonale prévue par la LMC.

### **E. 5**

En l'espèce, il ressort du dossier et des explications de la recourante que celle-ci a refusé l'emploi de trieuse-vendeuse qui lui était proposé au motif d'une part qu'elle

A/3744/2008 - 5/6 - recherchait quelque chose de « plus valorisant » et ne supportait pas l'idée de devoir trier du linge, d'autre part qu'elle aurait préféré un emploi administratif, bien qu'elle ne dispose d'aucune expérience dans ce domaine. Les motifs invoqués par la recourante sont rien moins que « sérieux et justifiés ». En effet, le travail qui lui a été proposé, s'il n'était certes pas aussi « valorisant » qu'elle le souhaitait correspondait à ses limitations fonctionnelles. La recourante ne dispose d'une expérience professionnelle que dans les domaines de la vente et de la restauration, lesquels lui sont désormais interdits parce qu'impliquant le plus souvent un environnement bruyant, ce qui n'était précisément pas le cas de l'emploi proposé auprès du CSP. Qui plus est, ce poste, de durée indéterminée, au taux d'occupation souhaité et lui assurant un salaire supérieur à son gain assuré, lui aurait permis de quitter le chômage. Il aurait alors été loisible à la recourante de continuer à

rechercher, parallèlement à cet emploi rémunéré, un poste qui aurait mieux correspondu à ses aspirations personnelles. L'emploi proposé à la recourante, contrairement à ce que cette dernière laisse entendre, n'avait par ailleurs aucun caractère dégradant et pouvait tout à fait être qualifié de convenable. Dans ces conditions, il apparaît évident que l'emploi de solidarité proposé à la recourante était préférable à la mesure de formation qu'elle demandait, mesure qui aurait été limitée dans le temps et n'aurait pas débouché sur un emploi, étant rappelé qu'il n'appartient quoi qu'il en soit pas au chômeur de choisir entre les différentes mesures proposées par la loi. La recourante ayant refusé un emploi de solidarité sans motifs sérieux et justifiés, c'est à juste titre que l'intimé, faisant application de l'art. 39 al. 4 du RMC, lui a nié le droit à une autre mesure cantonale prévue par la LMC.

#### **E. 6**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/3744/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.